



**DEVENIR**



**ASSISTANT TERRITORIAL QUALIFIE  
DE CONSERVATION DU PATRIMOINE  
ET DES BIBLIOTHEQUES  
HORS CLASSE**

**Par voie d'examen professionnel**

**SERVICE CONCOURS ET EXAMENS**  
335, rue du Bois Guyot – 77350 LE MEE SUR SEINE  
Standard Concours : 01.64.14.17.77  
Fax : 01.64.14.17.14  
Serveur vocal : 08.92.68.17.14 (0,34 € la min.)  
E.mail : [concours@cdg77.fr](mailto:concours@cdg77.fr)  
Site Internet : [www.cdg77.fr](http://www.cdg77.fr)

**Textes relatifs au cadre d'emplois  
des assistants territoriaux qualifiés de conservation  
du patrimoine et des bibliothèques hors classe**

---

Décret n° 91-847 du 02 septembre 1991 modifié - Statut particulier  
Décret n° 91-848 du 02 septembre 1991 modifié - Echelonnement indiciaire  
Décret 92-907 du 02 septembre 1992 modifié - Examen professionnel / Avancement de grade

---

# SOMMAIRE

<b>1. LE GRADE .....</b>	<b>1</b>
1.1. <u>Dispositions générales</u> .....	1
1.2. <u>Définition des fonctions</u> .....	1
<b>2. LES CONDITIONS D'ACCES .....</b>	<b>1</b>
2.1. <u>Après réussite à un examen professionnel</u> .....	1
2.2. <u>Par ancienneté</u> .....	1
<b>3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES .....</b>	<b>2</b>
<b>4. LA NATURE DES EPREUVES DE L'EXAMEN .....</b>	<b>2</b>
<b>5. L'INSCRIPTION SUR UN TABLEAU D'AVANCEMENT .....</b>	<b>2</b>
<b>6. LA CARRIERE .....</b>	<b>3</b>
6.1. <u>Avancement d'échelon</u> .....	3
6.2. <u>Promotion interne</u> .....	3
6.3. <u>Rémunération</u> .....	4
<b>7. LES ADRESSES UTILES.....</b>	<b>5</b>

# **1. LE GRADE**

## **1.1. Dispositions générales**

Les assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'assistant qualifié de conservation de 2<sup>ème</sup> classe, d'assistant qualifié de conservation de 1<sup>ère</sup> classe et d'assistant qualifié de conservation hors classe.

## **1.2. Définition des fonctions**

Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation :

- 1 Musée ;
- 2 Bibliothèque ;
- 3 Archives ;
- 4 Documentation.

Les assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques exercent sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique des responsabilités techniques supérieures. Ils ont des responsabilités particulières dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections, la recherche documentaire et la promotion de la lecture publique. Dans chacune de leur spécialité, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives. Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services ou des établissements qui ne sont pas réservés à des fonctionnaires appartenant à des cadres d'emplois culturels de catégorie A.

# **2. LES CONDITIONS D'ACCES**

Peuvent être nommés assistants qualifiés de conservation hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement.

## **2.1. Après réussite à un examen professionnel**

- Les assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2<sup>ème</sup> classe ayant un an d'ancienneté dans le 8<sup>ème</sup> échelon de leur grade et les assistants qualifiés de conservation de 1<sup>ère</sup> classe sans condition d'ancienneté, comptant trois ans de services dans le cadre d'emplois et ayant satisfait à un examen professionnel organisé par les Centres de Gestion.

L'article 13 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié précise que les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions de nomination au grade d'avancement.

## **2.2. Par ancienneté**

- Les assistants qualifiés de conservation de 1<sup>ère</sup> classe comptant trois ans de services en qualité d'assistant qualifié de conservation de 1<sup>ère</sup> classe et ayant atteint le 3<sup>ème</sup> échelon de leur grade.

### **3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES**

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévu par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail,
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire pour le déroulement des épreuves.

**Rappel :** L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

### **4. LA NATURE DES EPREUVES DE L'EXAMEN**

L'examen professionnel d'accès au grade d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe comporte les épreuves suivantes :

1°) Une composition portant sur le domaine de l'information et de la communication ou sur les grands thèmes de l'actualité intellectuelle, culturelle, économique et sociale (durée : trois heures ; coefficient : 1).

2°) L'établissement d'une note résumant les éléments d'un dossier remis aux candidats (durée : trois heures ; coefficient : 1).

Les épreuves sont anonymes, chaque composition est corrigée par deux correcteurs. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

### **5. L'INSCRIPTION SUR UN TABLEAU D'AVANCEMENT**

Les lauréats de l'examen professionnel peuvent être inscrits sur un tableau annuel d'avancement au grade d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe arrêté après avis de la commission administrative paritaire (cf. article 79-2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée).

A compter du 22 février 2007, le nombre de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade est déterminé en application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

## 6. LA CARRIERE

### 6.1. Avancement d'échelon

Le grade d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe comprend sept échelons.

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons du grade sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADE ET ECHELONS	DUREES	
	Maximale	Minimale
assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe		
7 <sup>ème</sup> échelon	-	-
6 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans 9 mois
5 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans 9 mois
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois	2 ans 3 mois
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	1 an 9 mois
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	1 an 9 mois
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	1 an 9 mois

### 6.2. Promotion interne

#### Attaché de conservation du patrimoine et des bibliothèques :

Peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude correspondant à la spécialité dans laquelle ils ont fait acte de candidature établie au titre de la promotion interne :

les assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques qui, âgés de quarante ans au moins, justifient d'au moins dix années de services effectifs accomplis en qualité de titulaire dont au moins cinq années d'ancienneté dans le cadre d'emplois des assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Quota : un recrutement au titre de la promotion interne pour trois recrutements.

Pendant une période de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du décret n° 2006-1462 du 28 novembre 2006 relatif à la promotion interne : un recrutement au titre de la promotion interne pour deux recrutements.

### 6.3. Rémunération

L'échelonnement indiciaire applicable au grade d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe est fixé ainsi qu'il suit :

<b>Echelons</b>	<b>Indices bruts</b>
assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe	
7 <sup>ème</sup> échelon	638
6 <sup>ème</sup> échelon	600
5 <sup>ème</sup> échelon	560
4 <sup>ème</sup> échelon	525
3 <sup>ème</sup> échelon	480
2 <sup>ème</sup> échelon	455
1 <sup>er</sup> échelon	422

A titre indicatif, le 1<sup>er</sup> échelon IB 422 (IM 375) correspond, au 01/10/2009, à un salaire brut mensuel de 1727,72 €.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence selon les zones, et éventuellement,
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

## 7. LES ADRESSES UTILES

### ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS - REGION PARISIENNE

#### CATEGORIES A, B et C de la compétence des Centres de Gestion

##### **CENTRE DE GESTION de Seine-et-Marne**

335, rue du Bois Guyot  
77350 LE MEE SUR SEINE  
Standard Concours : 01.64.14.17.77 - Serveur vocal : 08 92.68.17.14  
[www.cdg77.fr](http://www.cdg77.fr) – [concours@cdg77.fr](mailto:concours@cdg77.fr)

##### **CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION de la Grande Couronne (Dépts : 78, 91, 95)**

15, rue Boileau  
78008 VERSAILLES CEDEX  
Service Concours - Tél. : 01.39.49.63.60  
[www.cigversailles.fr](http://www.cigversailles.fr)

##### **CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION de la Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)**

157 avenue Jean Lolive  
93698 PANTIN CEDEX  
Tél. : 01.56.96.80.80.  
[www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr)

#### CATEGORIE A<sup>+</sup> de la compétence du C.N.F.P.T

##### **CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

10-12, rue d'Anjou  
75381 PARIS CEDEX 08  
Tél. : 01.55.27.41.61  
[www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)

### PREPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS- REGION PARISIENNE

Réservée aux agents contractuels ou fonctionnaires en poste dans une collectivité territoriale

##### **CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

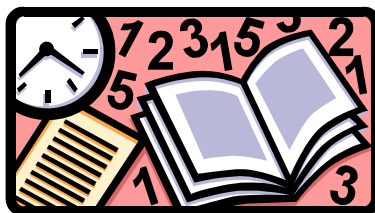
###### **Délégation Grande Couronne (Dépts : 77, 78, 91, 95)**

Quartier des Chênes – 7, rue Emile et Charles Pathé  
78280 GUYANCOURT  
Tél. : 01.30.96.13.50  
[www.grandecouronne.cnfpt.fr](http://www.grandecouronne.cnfpt.fr)

##### **CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

###### **Délégation Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)**

145, avenue Jean Lolive  
93695 PANTIN CEDEX  
Tél. : 01.41.83.30.00  
[www.premiere-couronne.cnfpt.fr](http://www.premiere-couronne.cnfpt.fr)



M.A.J. : 28 janvier 2010